



1100536602

DATE DEPOT : 2011-01-19
NUMERO DE DEPOT : 2011R005777
N° GESTION : 2010B11664
N° SIREN : 522822204
DENOMINATION : 2JS Consulting
ADRESSE : 99 rue Bobillot 75013 Paris
DATE D'ACTE : 2010/09/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

10 B 11664

2JS Consulting

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I N R

19 JAN. 2011

N DE DEPOT

R 5777

Statuts de SAS

Table des matières

Les soussignés :	3
Article 1 – Forme de la société	4
Article 2 – Objet social	4
Article 3 – Dénomination sociale et commerciale	6
Article 4 – Siège social	6
Article 5 – Durée de la société	6
Article 6 – Exercice social	7
Article 7 – Apports	7
Article 8 – Capital social initial	8
Article 9 – Droits de vote	8
Article 10 – Régime matrimonial des associés	9
Article 11 – Capital social variable	9
Article 12 – Augmentation du capital social	10
Article 13 – Réduction du capital social	10
Article 14 – Forme des actions	10
Article 15 – Cession des actions	10
Article 16 – Rachat des actions par la société	11
Article 17 – Indivisibilité des actions	11
Article 18 – Droits et obligations attachés aux actions	12
Article 19 – Président	14
Article 20 – Communication et convocation	14
Article 21 – Comité Stratégique	15
Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux	17
Article 23 – Dissolution et liquidation	17
Article 24 – Contestations	17
Article 25 – Frais	18
Article 26 – Publicité	18

2JS Consulting

Les soussignés :

Monsieur COSSE Sylvain, Paul, Robert, célibataire né le 12 septembre 1984 (Paris 13^{ème} – 75013), de nationalité française demeurant au 99, rue Bobillot – 75013 Paris,

ET

Monsieur COSSE Marcel, Albéric, Charles, Marie marié né le 15 août 1943 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 99, rue Bobillot – 75013 Paris marié sous le régime de la communauté légale,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 – Forme de la société

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou dans tous pays :

- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ✓
- Toute prise d'intérêt et de participation dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux,
- La gestion des participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- A cet effet l'acquisition, notamment par voie de souscription, apport ou échange de tous titres, valeurs mobilières et créances négociables et leur vente ou leur réalisation sous quelque forme que ce soit,
- La prestation, en France ou à l'étranger, de tous services relatifs notamment à la représentation, la gestion, l'administration, la direction, le contrôle des sociétés,
- L'acquisition et la gestion de tous immeubles,
- Prestations de services, ✓
- Formation professionnelle, ✓
- Enseignement privé
- Courtier en Assurance ✓
- Intermédiaire en Assurance ✓
- Transaction sur immeubles et fonds de commerce ✓
- Gestion Immobilière
- Marchand de listes
- Marchand de biens
- Administrateur de biens
- Hôtellerie
- Restauration
- Salle de sport et de détente
- Société de domiciliation
- Maisons de retraite
- Organisateur de foires et de salons
- Organisme de placement de personnel
- Expert foncier et agricole
- Expert en automobile
- Expert forestier

2JS Consulting

- Agent de voyages
- Courtier technique de la construction
- Diagnostiqueur Immobilier
- Commissionnaire aux transports
- Courtier en Fret fluvial
- Transporteurs de biens, de marchandises et de personnes
- Loueurs
- Courtier en vins et spiritueux
- Conseiller en Investissement Financier
- Courtier en prêt
- Société de Gestion de Portefeuille
- Prestataires de Services d'Investissement
- Bureau de change
- Agence de presse
- Entreprise de presse
- Editeur
- Guide-interprète
- Recouvrement de créances
- Services à la personne

et plus généralement toutes opérations commerciales, juridiques, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets connexes ou complémentaires.

2JS Consulting

Article 3 – Dénomination sociale et commerciale

La société prend la dénomination sociale et commerciale de « 2JS Consulting »

La société pourra également prendre les noms commerciaux suivants :

2JS
2JS Finance
2JS Finances
2JS Courtage
2JS AM
2JS Asset Management
2JS Real Estate
2JS RE
2JS Real Estate Asset Management
2JS REAM
2JS Private Equity
2JS PE
2JS Investment Partner
2JS IP
2JS Banque
2JS Bank
2JS Corporate Investment Bank
2JS CIB
2JS Assurance
2JS Insurance
2JS Vie
2JS Life Insurance
2JS Life

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **99, rue Bobillot – 75013 Paris**

Il pourra être transféré en tout endroit en Europe, par simple décision du président, et en tout autre lieu, par décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée décidés par les associés.

Cette durée se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs associés votants notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

2JS Consulting

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2010.

Article 7 – Apports

Les soussignés ont fait apport en numéraire à la société, savoir :

- M. Sylvain COSSE, une somme en numéraire de 500 (cinq cent) euros entièrement libérée, correspondant à 50 000 (cinquante mille) actions de catégorie C.
- M. Marcel COSSE une somme en numéraire de 500 (cinq cent) euros entièrement libérée, correspondant à 50 000 (cinquante mille) actions de catégorie B.

soit au total une somme de 1 000 (mille) euros égale au montant du capital social ci-après énoncé.

S'agissant de la somme libérée, soit 1 000 (mille) euros, les associées déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque Crédit Agricole Ile de France Paris, 12, avenue des Gobelins, – 75005 Paris, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par la présidence sur présentation du certificat du greffier.

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 1 000 (mille) euros représentant :

Les apports en numéraire pour un montant total de	1 000 (mille) euros
Total égal au montant du capital social à la constitution	1 000 (mille) euros

Article 8 – Capital social initial

Le capital social de départ est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros.

Il est divisé en :

- 0 (zéro) action de catégorie A d'un montant nominal de 0,01 euros (1 centime d'euro) chacune
- 50 000 (cinquante mille) actions de catégorie B d'un montant nominal de 0,01 euros (1 centime d'euro) chacune
- 50 000 (cinquante mille) actions de catégorie C d'un montant nominal de 0,01 euros (1 centime d'euro) chacune

Les actions de catégorie C sont numérotées de 1 (un) à 50 000 (cinquante mille) entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Sylvain COSSE, 50 000 (cinquante mille) actions, numérotées de 1 à 50 000 inclus

Les actions de catégorie B sont numérotées de 1 (un) à 50 000 (cinquante mille) entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Marcel COSSE, 50 000 actions, numérotées de 1 à 50 000 inclus

Ensemble :

- 50 000 (cinquante mille) actions de catégorie C
- 50 000 (cinquante mille) actions de catégorie B
- 0 (zéro) action de catégorie A

Les soussignés déclarent et reconnaissent que les actions qui viennent d'être créées sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles ont toutes été intégralement libérées.

Article 9 – Droits de vote

Les droits de vote seront entièrement répartis aux porteurs des actions de catégorie C à raison d'un droit de vote pour chaque action de la catégorie C.

La collectivité des associés détenant des droits de votes est appelée « les votants » ou « les associés votants ».

Les personnes morales votantes sont tenues de désigner un représentant permanent.

Article 10 – Régime matrimonial des associés

– Associés liés par un PACS :

Aucun associé n'étant lié par un PACS, les dispositions de l'article 515-5 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

– Associés mariés :

Les associés mariés, selon les dispositions des articles 1832-1 et 1832-2 du Code Civil, doivent informer leurs époux ou épouse de l'existence de cette société.

Article 11 – Capital social variable

Le capital social de la société est variable dans les limites du capital autorisé qui sont :

- Pour les actions de catégorie A :
 - 100 000 000 (cent millions) d'euros pour le capital maximum autorisé
 - 0 (zéro) euros pour le capital minimum autorisé.
- Pour les actions de catégorie B :
 - 100 000 000 (cent millions) d'euros pour le capital maximum autorisé
 - 50 (cinquante) euros pour le capital minimum autorisé.
- Pour les actions de catégorie C :
 - 100 000 000 (cent millions) d'euros pour le capital maximum autorisé
 - 50 (cinquante) euros pour le capital minimum autorisé.

Ensemble, le capital est variable dans les proportions suivantes :

- 300 000 000 (trois cent millions) d'euros pour le capital maximum autorisé
- 100 (cent) euros pour le capital minimum autorisé.

Article 12 – Augmentation du capital social

Le capital social pourra, par décision du président, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à l'intérieur des catégories A, B et/ou C, attribuées en représentation d'apports en numéraire.

Les actions nouvellement créées en catégorie A, B ou C auront pour prix de souscription, le prix de la dernière valorisation de l'assemblée générale de la catégorie d'action concernée augmenté de 5 % (cinq pourcent).

Les actionnaires entrants dans la structure s'engagent à renoncer au dividende distribué au titre de l'exercice de l'année de leur souscription.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés votants, être augmenté en une ou plusieurs fois et attribué en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création, avec ou sans prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Article 13 – Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés votants possédant la majorité des droits de vote à condition toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.

Si la réduction devait porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devrait être suivie, dans un délai d'un an, par une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur ou égal au minimum légal.

Article 14 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 15 – Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les titres des catégories A, B et C sont librement négociables mais la cession de titres de ces catégories doit être notifiée à la société avant la cession effective.

Les associés détenteurs de ce type d'action peuvent demander l'intervention de la société pour le rachat de leurs actions.

Article 16 – Rachat des actions par la société

Les actions de catégorie A sont rachetables par la société au prix de la dernière valorisation fixée par l'Assemblée Générale appelée « Valo AG Action A ».

Les actions de catégorie B sont rachetables par la société au prix de 90% (quatre-vingt dix pourcent) de la dernière valorisation fixée par l'Assemblée Générale appelée « Valo AG Action B ».

Une fois rachetée par la société et par dérogation à l'article 12, une augmentation de capital sera faite afin de proposer des actions de catégorie B pour un même montant que les actions rachetées. Les modalités sont les suivantes :

- Priorité accordée aux associés des actions de la catégorie C en proportion de leurs apports (cette proportion pourra être augmentée si un au moins des associés de la catégorie C renonce à ce droit),
- puis aux associés des actions de la catégorie B en fonction de leur antériorité dans la société.
- Le prix de revente par la société auprès des autres associés sera :
 - 90% (quatre-vingt dix pourcent) de la dernière « Valo AG Action B » pour les associés de la catégorie C
 - 95% (quatre-vingt quinze pourcent) de la dernière « Valo AG Action B » pour les associés de la catégorie B

Les droits d'enregistrement, frais divers, taxes éventuels, liés directement à cette transaction seront à la charge du cédant. Pour ce faire, le prix de rachat sera diminué de ces éventuels frais, taxes ou droits d'enregistrement.

Article 17 – Indivisibilité des actions

Les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 18 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne les droits suivants :

- Pour les actions de catégorie A :
 - Une rémunération prioritaire sous forme d'intérêts versée en compte courant de 5% (cinq pourcent) annuel la première année. Ce pourcentage sera révisé annuellement par l'assemblée générale.
Ce taux sera dénommé « Taux Action A »
Dans le cas où la rémunération sous forme d'intérêts est impossible, un droit prioritaire aux bénéfices et limité à un montant de 5% de la dernière valorisation des actions A déterminée par l'assemblée générale sous le nom de « Valo AG Action A ».
Ce pourcentage est applicable uniquement la première année et devra être révisé annuellement par décision d'assemblée générale.
Ce pourcentage sera dénommé « Taux Action A »
 - Aucun droit de vote n'est accordé aux porteurs des actions A
 - Aucun droit aux bénéfices n'est accordé aux porteurs des actions A autre que celui mentionné ci-dessus
 - Un droit à l'actif social limité à la dernière valorisation des actions A déterminée par l'assemblée générale sous le nom de « Valo AG Action A »
 - Un droit à l'information par la participation à l'assemblée générale

- Pour les actions de catégorie B :
 - Aucun droit de vote n'est accordé aux porteurs des actions B
 - Un droit aux bénéfices allant jusqu'à un montant de 10% (pourcentage applicable la première année et révisable annuellement) de la dernière valorisation des actions B déterminée par l'assemblée générale sous le nom de « Valo AG Action B »
Ce pourcentage sera dénommé « Taux Action B »
Il pourra également être versé en remplacement une rémunération sous forme d'intérêts prioritaires
 - Un droit à l'actif social limité à la dernière valorisation des actions B déterminée par l'assemblée générale sous le nom de « Valo AG Action B »
 - Un droit à l'information par la participation à l'assemblée générale

2JS Consulting

- Pour les actions de catégorie C :
 - Les droits de vote définis dans l'article 9
 - Un droit aux bénéfices non affecté aux actions des autres catégories et en proportion des apports de chaque associé détenteur des actions de la catégorie C
Ce droit aux bénéfices sera, dans la mesure du possible, d'un minimum de 5 % (cinq pourcent) supplémentaire aux droits aux bénéfices des actions de catégorie B (droit applicable la première année et révisable annuellement).
Ce droit sera dénommé « Taux Action C »
Il pourra également être versé en remplacement une rémunération sous forme d'intérêts prioritaires
 - Un droit à l'actif social non affecté aux actions des autres catégories et en proportion des apports de chaque associé détenteur des actions de la catégorie C
 - Un droit à l'information par la participation à l'assemblée générale

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 19 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les votants.

Le premier Président sera nommé par les votants par acte ultérieur.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les votants, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par une décision des votants.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord du comité stratégique et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 1 000 000 (un million) euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 000 (un million) euros;

Article 20 – Communication et convocation

Toute communication de la société envers des tiers ou de ses associés y compris les convocations et les assemblées générales pourront se tenir sur tout type du support (y compris les médias numériques, par exemple : mails, conférences téléphoniques ou visioconférence, ...).

Le choix du support sera laissé au président de la société.

Article 21 – Comité Stratégique

1. Un comité stratégique définit les orientations stratégiques de la société. Il est composé de la communauté des votants ou de leurs représentants.
Les personnes morales nommées au comité stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent.
2. Le président de la société sera membre de fait de ce comité.
Le comité pourra par décision de son président ou à la majorité des deux tiers du présent comité intégrer par cooptation de nouveaux membres qui, de part leur profession ou leur expérience, seraient jugés bénéfique au comité et/ou à la société.
De la même manière des membres pourront être exclus du comité.
3. La présidence du comité est assurée par un de ses membres.
Ce président est élu par les membres du comité à la majorité des présents ou représentés.
A la création de la société, le président de la société assure la présidence du comité.

4. Le comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le président du comité stratégique doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsque les deux tiers au moins des membres du comité lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du comité et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du comité. En l'absence de celui-ci, le comité élit le président de séance.

Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

En cas de réunion, la présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues ci-après, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du comité participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du comité sont consignées dans des procès verbaux. Le procès verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Comité.

En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux membres du Comité au moins.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le Président du Comité stratégique ou le cas échéant par le président de séance.

5. Le Comité définit les orientations stratégiques. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président de la société devra tenir compte des recommandations et des choix du comité stratégique.

6. Le président de la société ou les votants peuvent par une décision ordinaire allouer aux membres du comité en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le comité répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés votants décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés votants prise en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au règlement de médiation.

2JS Consulting

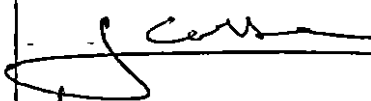
Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 20 septembre 2010 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Paraphes	Qualité du signataire	Signature
Sc	Monsieur Sylvain COSSE, associé	
Mc	Monsieur Marcel COSSE, associé	